

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-029559-029

DATE : 6 janvier 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE L'HONORABLE ANDRÉ WERY, J.C.S.
DE :

C... B...
Requérante

c.

F... A...
Intimée

JUGEMENT

[1] Ce jugement consiste à déterminer si une grand-mère peut avoir accès à sa petite-fille malgré l'opposition de sa fille (la mère de l'enfant).

[2] Il s'agit aussi de savoir si la mère de l'enfant a droit à une provision pour frais dans les circonstances.

I. LES FAITS

[3] La requérante a 59 ans. Elle est la mère de l'intimée qui est la mère de K... qui a 11 ans.

[4] La mère et la fille ne s'entendent pas. En fait, la fille a coupé tous les ponts avec sa mère qu'elle accuse de la dénigrer devant son enfant, de l'avoir détruite psychologiquement durant son adolescence, de vouloir la contrôler encore aujourd'hui et qu'elle tient responsable de tous ses problèmes de jeunesse. Elle lui reproche enfin d'avoir rendu impossible tout contact avec son père.

[5] Aujourd'hui, la requérante n'a plus aucun contact avec sa fille, ni avec la sœur de cette dernière.

[6] Depuis l'âge de 11 ans, l'intimée a vécu plusieurs problèmes en raison d'un manque de confiance et de compréhension de la part de sa mère. Elle a vécu des problèmes de boulimie, à 12 ans, elle a tenté de se suicider. Elle a eu des problèmes à l'école, a fait des fugues et a fait l'objet de signalements au Directeur de la protection de la jeunesse.

[7] À l'âge de 12 ans, à la suite d'un signalement par une sœur de sa mère, elle est placée en famille d'accueil où elle vivra à différents intervalles jusqu'à l'âge de 17 ans.

[8] À 17 ans, l'intimée tombe enceinte de sa fille K... qui vient au monde le [...] 1992. Le père de l'enfant n'est pas présent dans la vie de la petite qui ne l'a d'ailleurs pas vu depuis plus de quatre ans.

[9] Après la naissance de K... et jusqu'en 2002, l'intimée a des relations avec sa mère. Pendant cette période, elle fait garder régulièrement sa fille par sa mère.

[10] Mais à compter du 6 avril 2002, à la suite du décès de son jeune fiancé, dont elle est alors enceinte, elle coupe tous les ponts avec sa mère.

[11] Le [...] 2002, à quelques jours de l'accouchement de sa fille, la requérante signifie la présente requête pour droits d'accès et de sortie.

[12] Le 6 juin 2002, à la suite d'un consentement des parties, une ordonnance d'expertise psychosociale est rendue par le juge Lanctôt.

[13] Le psychologue, Max Charles, pour le service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure, dépose son rapport le 26 septembre 2002. Il recommande des sorties mensuelles de la grand-mère avec sa petite-fille.

[14] Le 3 décembre 2002, une ordonnance intérimaire de la juge Duval-Hesler accorde des droits d'accès à la requérante, à condition toutefois que l'enfant soit accompagnée de sa tante (la sœur de l'intimée).

[15] L'audition de la requête, qui devait se tenir les 3 et 4 avril 2003, est remise à la demande de la requérante. À cette occasion, le juge Tellier, s'appuyant sur les recommandations de l'expert Charles, rend une autre ordonnance intérimaire accordant des droits d'accès une fois par mois avec accompagnement seulement pendant une période initiale de trois mois.

[16] Le 13 juin 2003, une demande de complément d'expertise psychosociale est accordée afin d'analyser la situation à la lumière des droits d'accès non supervisés accordés par le juge Tellier. Vu la non disponibilité du premier expert, la demande d'expertise complémentaire est adressée à une travailleuse sociale du service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure.

[17] Le 1^{er} août 2003, le juge Emery, en raison de nouveaux événements, modifie l'ordonnance intérimaire du juge Tellier et accorde des droits de sortie de 5 heures pour les 10 et 31 août et le 28 septembre 2003.

[18] Le 29 septembre 2003, la travailleuse sociale Diane Dessureault dépose son rapport. Elle est d'avis qu'il n'existe aucune chaleur dans la relation de K... avec sa grand-mère et que l'enfant court un danger psychologique potentiel si cette relation est maintenue. Elle recommande de couper tout contact pour une période de deux ans.

[19] La requête de la requérante est finalement entendue les 8, 9 et 29 octobre 2003 devant le soussigné.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

[20] Deux questions font l'objet de ce jugement :

- > la requérante devrait-elle se voir accorder des droits d'accès à sa petite-fille?
- > L'intimée a-t-elle droit au paiement d'une provision pour frais de sa mère?

III. L'ARGUMENTATION DES PARTIES ET L'ANALYSE

A. LES DROITS D'ACCÈS DE LA GRAND-MÈRE

[21] L'intimée a coupé tout contact avec sa mère depuis plusieurs mois. Elle s'oppose à ce que sa fille voie sa grand-mère, car elle veut lui éviter qu'elle subisse le même contrôle aliénant qu'elle a dû elle-même subir dans sa jeunesse et qui lui a été si dommageable.

[22] La travailleuse sociale Dessureault est d'avis que l'insistance de la requérante à voir K..., malgré l'opposition de sa fille, « cache une manœuvre répétée pour jeter un grave discrédit sur les capacités parentales de sa fille, ce qui semble davantage relever d'une vengeance que d'un désir sincère de jouer adéquatement son rôle de grand-mère »^[1]. Elle dit avoir constaté qu'il n'existe aucune chaleur entre K... et sa grand-mère. La froideur de l'enfant, selon elle, cacherait un malaise

et aucun lien significatif chaleureux n'existerait entre elle et sa grand-mère. Elle recommande donc de suspendre tout contact entre l'enfant et sa grand-mère pour une période de deux ans afin de libérer la petite de ce *danger psychologique* que représente le conflit entre la mère et la grand-mère. Elle demande aussi que la requérante suive une thérapie personnelle afin d'améliorer ses attitudes parentales.

[23] Le psychologue Charles reconnaît le conflit qui existe entre la requérante et sa fille. Tout comme la travailleuse sociale Dessureault, il est d'avis que la requérante a fait preuve d'une singulière incompétence parentale envers ses filles. Cela dit, il n'est pas prêt à dire que l'enfant court le même danger psychologique que craignent l'intimée et la travailleuse sociale. Il ne veut donc pas priver K... du lien que celle-ci a avec sa grand-mère. Surtout, évidemment, si l'enfant exprime le désir de voir cette dernière. Il est d'avis que l'enfant ne court aucun risque puisqu'elle est assez mature pour faire la part des choses. Si les choses s'envenimaient, K... saurait exprimer son désir de mettre fin à cette relation.

* * *

[24] La requête de la grand-mère doit être analysée à la lumière de deux articles du Code civil. Ce sont les articles 33 et 611 C.c.Q. qui se lisent comme suit :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

(le Tribunal souligne)

[25] Il faut retenir de ces articles que le Tribunal doit être guidé uniquement par l'intérêt de l'enfant, en tenant pour acquis qu'il existe une présomption légale voulant qu'il soit dans l'intérêt de K... qu'elle maintienne des relations avec sa grand-mère.

[26] Cette présomption pourra cependant être renversée, mais ce ne sera que s'il existe des *motifs graves* que cette relation pourra être interdite.

[27] Dans un tel contexte, le processus décisionnel du Tribunal doit se faire en deux étapes : d'abord, déterminer le droit du grand-parent à entretenir une relation personnelle avec son petit-enfant en l'absence de motifs graves et, ensuite, aménager des modalités d'exercice de cette relation dans l'intérêt de l'enfant. Évidemment, l'intérêt de l'enfant doit être omniprésent dans ce processus décisionnel.

[28] La présomption de l'article 611 du Code civil s'appuie sur le principe que les relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents constituent une énorme richesse qu'ils ne peuvent retrouver nulle part ailleurs. Par conséquent, les en priver serait contre leur intérêt, malgré l'opposition des parents [*L. (M.) c. O. (Mé.)*, REJB 2002-36059 (C.S.)].

[29] Ici, il est incontestable qu'il existe entre la requérante et l'intimée un conflit majeur. Il est aussi certain qu'un conflit semblable existe entre la requérante et son autre fille. Il est enfin évident que ces conflits ont eu des effets dévastateurs sur la jeunesse de l'intimée et de sa soeur. Les capacités parentales de la requérante à l'égard de ses deux filles ont été à ce point déficientes que ces dernières ont connu une vie familiale parsemée de difficultés telles – sur lesquelles il n'est pas utile d'élaborer – qu'elles tentent aujourd'hui de tenir leur mère loin de leur vie. Il est clair que nous sommes ici en présence d'une carence parentale majeure de la requérante à l'égard de ses propres filles et d'un conflit majeur avec la mère de K....

[30] Cela dit, ce motif, à lui seul, n'est pas déterminant.

[31] En effet, il existe un consensus dans la jurisprudence québécoise voulant qu'il n'est pas suffisant qu'il y ait un conflit, aussi grave soit-il, entre le parent et le grand-parent pour interdire toute relation avec le petit-enfant [Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans Développement récents en droit familial 2001, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p.80]. Autrement, chaque fois qu'un grand-parent intente une

poursuite pour avoir accès à ses petits-enfants, il faudrait rejeter celle-ci, la procédure étant en elle-même indicative d'un conflit majeur. C'est pour cette raison que, pour renverser la présomption de l'article 611 du Code civil, il faut, de plus, que ce conflit ait un *effet néfaste réel*^[2] sur l'enfant.

[32] Le Tribunal estime que le risque que K... subisse un effet néfaste réel en ayant quelques contacts avec sa grand-mère est improbable. En effet, on ne parle pas ici de garde, mais de relations d'une petite-fille avec une grand-mère qu'elle semble apprécier. De plus, ces contacts se feraient uniquement si K... le désire et celle-ci est suffisamment mature et intelligente pour faire la part des choses. Enfin, elle peut compter sur une mère qui s'est avérée un parent dévoué, aimant et compétent.

[33] Dans un tel contexte, il est difficile de voir comment les dangers décrits par la travailleuse sociale Dessureault pourraient se réaliser. D'ailleurs, les conclusions auxquelles elle en arrive, voulant qu'il fallait libérer K... du danger psychologique que représenterait sa grand-mère, sont exagérées et sous-estiment les capacités de l'enfant. La crainte exprimée par la travailleuse sociale Dessureault ne constitue qu'une hypothèse qui est rejetée par le psychologue Charles et qui n'est pas d'appui dans la preuve. L'avis de la travailleuse sociale Dessureault doit donc céder le pas devant l'opinion du psychologue Charles qui est plus nuancée et qui corrobore le nouveau contexte révélé par le témoignage de K... à l'audience. De toute façon, si la requérante persistait dans son attitude négative envers sa fille devant sa petite-fille, le Tribunal est d'avis que celle-ci saurait y mettre fin et n'en serait pas négativement affectée. Enfin, l'étude de la jurisprudence révèle que la seule crainte d'un effet néfaste sur l'enfant n'est pas suffisante [Dominique GOUBAU, *Le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants: une étude comparative des systèmes québécois, français et belge*, (1991) 32 C. de D. 557, 636; *Droit de la famille – 2386*, [1996] R.D.F. 287 (C.S.)].

[34] Le Tribunal partage l'avis du psychologue Charles qui est d'avis qu'on peut faire confiance à la maturité, à la sensibilité et au discernement de K... pour tirer de cette relation avec sa grand-mère ce dont elle a besoin. Le témoignage de cet expert a convaincu que K... ne courrait aucun danger psychologique dans un contexte où on permettrait à K... de maintenir certains contacts avec sa grand-mère.

Le Tribunal estime qu'il faut donc préférer l'opinion du psychologue à celui de la travailleuse sociale à l'égard d'un diagnostic de violence psychologique. D'ailleurs, il n'y a aucune preuve que l'attitude négative que semble avoir adoptée pendant un certain temps la grand-mère « soit en train de déteindre sur l'enfant » [*Droit de la famille – 2386*, [1996] R.D.F. 287 (C.S.)]. Au contraire, K... est une enfant qui aime et respecte sa mère.

[35] La travailleuse sociale ne semble pas avoir considéré les désirs de l'enfant dans l'élaboration de ses recommandations tandis que les suggestions du psychologue Charles, au contraire, se fondent sur ceux-ci. Or, comme on le sait, la jurisprudence de nos tribunaux a depuis longtemps établi que l'opinion d'enfants de cet âge doit être fortement considérée lorsqu'il s'agit de déterminer les questions relatives à des droits d'accès à leur égard [*Droit de la famille – 1883*, [1993] R.J.Q. 2709, 2711 (C.A.)]. C'est ainsi que l'opinion de K... doit être respectée, à moins que la preuve n'établisse que son intérêt ne va pas dans le sens de ses souhaits.

[36] Or, après deux jours d'enquête, et devant les opinions divergentes de la travailleuse sociale et du psychologue Charles, qui agissaient tous deux pour le service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure et dont l'objectivité ne pouvait être mise en doute, le Tribunal a voulu rencontrer l'enfant. C'est ce qu'il a fait le 29 octobre lorsque K... est venu à l'audience.

[37] En l'absence des parties, mais en présence des avocats, K... a témoigné de façon candide aux questions qui lui furent posées. Il s'agissait d'un témoignage direct et empathique de quelqu'un qui sait ce qu'elle veut, mais qui est respectueuse de la douleur que ses désirs pouvaient causer à sa mère.

[38] K... est une jeune fille intelligente qui est apparue mature pour son âge. Elle va bien à l'école et a des amies de son âge. Il s'agit d'une jeune fille bien dans sa peau. Il est clair qu'elle n'est sous le joug de personne. C'est *elle* qui témoigne. Elle dit ce qu'elle pense et ce qu'elle ressent. Elle n'est le porte-parole de personne. Bref, son témoignage est convaincant.

[39] Or, tout en étant consciente que cela fera de la peine à sa mère, qu'elle adore, elle indique qu'elle aimerait revoir sa grand-mère.

[40] Ce témoignage corrobore l'opinion du psychologue Charles qui avait indiqué que K... était capable d'exprimer ses sentiments et qu'elle appréciait sa relation avec sa grand-mère.

[41] Le désir de K... d'avoir des contacts avec sa grand-mère est indicatif qu'elle trouve dans ces contacts un enrichissement personnel que le Tribunal ne peut lui refuser. Si la requérante récidivait à dénigrer sa fille, elle pourrait rapidement en payer le prix si K... décidait de couper tout contact avec sa grand-mère. Pour le moment toutefois, afin de ne pas placer K... au sein d'un conflit de loyauté, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire dépendre ces contacts de la seule volonté de K... Par conséquent, le travail du Tribunal sera d'aménager des contacts qui tiennent compte du conflit qui oppose sa mère et sa grand-mère [Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans *Développement récents en droit familial 2001*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p.79; *Droit de la famille – 2541*, [1996] R.D.F. 861 (C.S.)]. En effet, la jurisprudence révèle deux tendances face à la preuve d'un conflit grave entre parents et grands-parents. L'une interdit tout contact^[3] tandis que l'autre aménage des contacts d'une façon telle que l'enfant puisse profiter de ses grands-parents sans être placé au centre du conflit^[4]. Ici, bien qu'il existe un conflit grave, comme le Tribunal a conclu que ce conflit n'a pas d'effet néfaste réel sur K..., il suffira d'aménager des contacts entre l'enfant et la grand-mère qui tiennent compte de la problématique familiale qui seront de nature à inciter la requérante à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

[42] Comme le fait remarquer le juge Sénécal dans *Droit de la famille – 2216*, [1995] R.J.Q. 1734, 1737 (C.S.), l'article 611 du Code civil parle de *relations personnelles* et non de droits d'accès, de sorties ou de visites. Ces relations ne sont pas comparables aux droits d'accès que les parents des enfants peuvent réclamer dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation. Par conséquent, d'une façon générale, ces contacts personnels ne peuvent avoir la même fréquence et la même étendue. Ces relations personnelles peuvent prendre l'une ou l'autre de ces formes, mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment comme par des contacts téléphoniques, des lettres ou des rencontres familiales.

[43] Cela dit, les droits d'accès demandés par la requérante sont nettement exagérés considérant le contexte. Ils s'apparentent plus à des droits d'accès d'un parent que d'un grand-parent. Compte tenu du contexte, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'établir, pour le moment, des droits de sortie plus modestes qui tiennent compte de la dynamique familiale.

[44] Quant à l'autre fille de l'intimée, Kh... ([...] mois), le Tribunal estime que le contexte familial actuel ne permet pas que des relations soient instaurées, du moins pour le moment. Il s'agit en effet d'un bébé qui ne connaît pas sa grand-mère. Le Tribunal ne peut forcer l'intimée à accompagner cet enfant lors de contacts avec sa grand-mère et il ne peut confier cette responsabilité à K.... Le Tribunal se rangera donc aux recommandations des deux experts en refusant tout accès à Kh.... Le Tribunal ne peut cependant décider que de tels accès pourront débuter à compter de juin 2006, comme le suggère la travailleuse sociale Dessureault. Trop de choses peuvent survenir d'ici là. Éventuellement, on peut l'espérer, les choses évolueront dans un sens qui permettra à la requérante et à sa fille d'avoir des relations suffisamment civilisées pour permettre à Kh... de connaître sa grand-mère. La relation que la requérante saura développer avec K... dans les mois qui viennent révélera ce qu'il doit en être avec Kh.... On ne peut que souhaiter que cela pourra se faire sans qu'il soit nécessaire de judiciariser, encore une fois, le débat. Le Tribunal ne peut qu'inviter la requérante à tirer de cette affaire les leçons qui lui permettront de rebâtir les ponts avec ses filles.

B. LA PROVISION POUR FRAIS

[45] L'intimée demande au Tribunal d'ordonner à la requérante de lui verser une provision pour frais de 4 500 \$.

[46] La requérante conteste cette demande en s'appuyant sur le fait que depuis le 29 juin 1996, il n'existe plus d'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants [voir l'article 585 du Code civil]. Or, comme la provision pour frais est elle-même de nature alimentaire, elle ne peut être accordée qu'à un créancier alimentaire.

[47] Cet argument n'est pas convaincant.

[48] En effet, il est vrai que, la provision pour frais étant de nature alimentaire, elle ne peut être demandée que par un créancier alimentaire [François TÉRROUX,

La provision pour frais, dans Développements récent en droit familial (1991), Barreau du Québec, 35; *Droit de la famille – 833*, [1990] R.J.Q. 1276 (C.A.). Mais, l'intimée, justement, est la fille de la requérante et, à ce titre, elle est potentiellement une créancière alimentaire envers celle-ci [voir l'article 585 du Code civil du Québec].

[49] Cela dit, le Tribunal estime que la demande de provision pour frais doit être refusée pour un autre motif.

[50] On sait, en effet, que la provision pour frais ne peut être accordée que si une disposition expresse de la loi l'autorise.

[51] C'est ainsi qu'on trouve une première disposition dans le Code civil qui permet au tribunal d'accorder une provision pour frais. Il s'agit de l'article 502 C.c.Q. qui prévoit que le tribunal peut ordonner à une partie de verser une pension alimentaire et une provision pour les frais de l'instance. Or, cette disposition, il faut le noter, se trouve dans la section II intitulée « DE L'INSTANCE EN SEPARATION DE CORPS » qui se trouve elle-même dans le chapitre sixième du Code qui porte le titre « DE LA SÉPARATION DE CORPS ».

[52] L'article 20 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matières familiales* prévoit aussi que le tribunal peut accorder une provision pour frais. Cette disposition se trouve au chapitre III qui s'intitule « Divorce, Séparation, Nullité de mariage et filiation ». On doit donc conclure de ce qui précède que c'est uniquement dans un contexte de procédures impliquant un divorce, une séparation, une nullité de mariage ou une filiation qu'une provision pour frais peut être demandée.

[53] On trouve enfin une disposition à l'article 588 du Code civil qui édicte que le tribunal peut accorder au *créancier d'aliments* une provision pour les frais de l'instance. Cette disposition, quant à elle, se trouve au « TITRE TROISIÈME » du Code civil du Québec qui s'intitule « DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ».

[54] Le Tribunal estime qu'il faut conclure de ce qui précède que, selon les dispositions législatives applicables, la provision pour frais est l'accessoire d'une demande alimentaire ou encore d'une demande qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure en séparation, en divorce, en nullité de mariage ou en filiation.

[55] Or, la procédure intentée par la requérante ne s'inscrit dans aucun des contextes où la loi prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder une provision pour

frais. Même le juge Mongeon, qui était d'avis que la provision pour frais n'était pas limitée à être l'accessoire d'une demande de pension alimentaire, avait indiqué que ces demandes devaient être, à tout le moins, l'accessoire de procédures de séparation ou de divorce [voir *P.L. c. Pa.*, [2002] R.J.Q. 387 (C.S.)].

[56] Pour ces motifs, le Tribunal estime que la demande de provision pour frais de l'intimée doit être rejetée.

[57] Nonobstant, ce qui précède, on sait que la provision pour frais est fonction des circonstances ainsi que des besoins et des moyens des parties^[5]. Or, la preuve ne permet pas de comparer les besoins de l'intimée par rapport à la capacité de payer de la requérante. En effet, la seule preuve des salaires respectifs des parties n'est pas suffisante pour effectuer une comparaison utile. D'ailleurs, avec des revenus de 27 000 \$ pour l'intimée et de près de 50 000 \$ pour la requérante, on peut douter qu'il pourrait y avoir octroi d'une provision pour frais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la requête de la requérante;

ACCORDE les droits de sortie suivants à la requérante :

- > Une fois par mois, une journée de week-end au choix de K..., de midi à 17 heures;
- > Nonobstant ce qui précède, la veille de Noël ou le jour de Noël ou la veille du jour de l'An ou le jour de l'An, au choix de K..., de midi à 17 heures;
- > Nonobstant ce qui précède, le jour de l'anniversaire de la requérante, de midi à 17 heures;
- > Une période de trois (3) jours consécutifs durant les vacances d'été de K... selon entente entre K... et la requérante;
- > Des contacts téléphoniques de 15 minutes une fois par deux (2) semaines;
- > Un contact téléphonique de 15 minutes le jour de l'anniversaire de K...;

ORDONNE à la requérante de ne pas commenter, critiquer ou dénigrer, de quelque façon, l'intimée lors de l'exercice desdits contacts avec K...;

REJETTE la demande de droits de sortie de la requérante à l'égard de Kh...;

REJETTE la demande de provision pour frais de l'intimée;

LE TOUT sans frais, compte tenu de la nature des procédures.

ANDRÉ WERY, j.c.s.

Me Caroline Daniel

De Bargis & Daniel

Avocats de la requérante

Me Magali Fournier

Fournier Associés

Avocats de l'intimée

Dates d'audience : 8, 9 et 29 octobre 2003

Dates de remise de notes additionnelles : 12 novembre 2003

-
- [1] Voit à la page 11 de son rapport du 29 septembre 2003
- [2] Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans Développement récents en droit familial 2001, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p.80
- [3] Voir Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans Développement récents en droit familial 2001, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p.79; *Droit de la famille – 2017*, [1994] R.D.F. 501 (C.S.); *Droit de la famille – 3666*, B.E. 2000BE-862 (C.S.)]
- [4] Voir *Droit de la famille – 2386*, [1996] R.D.F. 287 (C.S.)
- [5] *Droit de la famille – 1692*, [1992] R.D.F. 675 (C.S.), désistement en appel, C.A.M. 500-09-002132-926, 12 avril 1994.